

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ET

**L'ORGANISME COLLECTEUR DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
(OCTA) FAFIEC des métiers du numérique, de l'ingénierie, du
conseil, des études et des métiers de l'événement**

(Désigné ci-après par le sigle FAFIEC)

□ □ □ □

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

d'une part,

Le président de l'OCTA FAFIEC

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant habilitation de l'OCTA FAFIEC.

PRÉAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'OCTA FAFIEC, *des métiers du numérique, de l'ingénierie, du conseil, des études et des métiers de l'événement*, conscient que les métiers qu'il représente figurent parmi les métiers d'avenir ayant de forts besoins de recrutement, souhaite prendre appui sur le levier de l'alternance, quels que soient les publics visés et les types de contrats utilisés afin de développer les compétences et connaissances nécessaires concourant à l'employabilité de tous les publics en portant une attention particulière aux élèves et étudiants en situation de décrochage, quel que soit leur âge ou leur niveau de qualification.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, secondaires ou supérieures, quelles que soient les modalités de formation (sous statut scolaire ou sous statut d'apprenti), dans les secteurs professionnels concernés.

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, régional et local.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation.

I- AXES DE COOPÉRATION

Article 2 – Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers et des qualifications professionnelles dans leurs contextes européen, national, régional et local.

Article 3 – Étude des certifications et de leur évolution

Le ministère peut bénéficier de l'appui de l'OCTA pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Ces travaux peuvent notamment porter sur l'articulation entre les certifications et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ainsi que sur l'articulation et la complémentarité des diplômes, titres et certificats de qualification professionnels concernés.

Article 4 – Information sur les métiers et découverte du monde économique et professionnel

L'OCTA apporte son concours à l'action menée par les services du ministère, en matière d'information et d'orientation vers les métiers du ou des secteurs concernés quelles que soient les voies et les niveaux de formations dans la perspective de contribuer à la découverte du monde professionnel et à la construction du parcours de formation des jeunes au sein de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

Concernant l'enseignement scolaire, l'OCTA apporte une aide à l'orientation des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre du parcours Avenir et de la journée de découverte du monde professionnel.

Concernant l'enseignement supérieur, l'OCTA contribue à l'orientation et à la réorientation des étudiants en lien avec les structures d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle au sein des établissements d'enseignement supérieur.

De même l'OCTA apporte une aide à l'orientation des apprentis.

L'OCTA développe des actions vers ses adhérents pour faciliter l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^è.

A cet effet, l'OCTA favorise notamment le développement des pôles de stages.

Il favorise aussi la mise en place de rencontres entre représentants du monde économique et représentants du monde académique afin de faire connaître les métiers du secteur, leurs évolutions et les besoins en compétences qu'ils requièrent.

Les actions conduites concernent notamment l'élaboration et la diffusion de supports d'information, en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et la réalisation d'actions d'information (conférences, visites d'entreprises, salons, etc.).

Les actions menées favorisent la participation des professionnels aux événements organisés au sein des établissements (journées portes ouvertes, forums, etc.).

L'OCTA participe également à des actions visant à corriger toutes les formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité filles-garçons, à l'origine sociale ou à des situations de handicap.

Les signataires veillent à faciliter la prise en compte du public en situation de handicap dans les actions conduites (et notamment l'accessibilité numérique), voire à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Article 5 – Développement de la formation en milieu professionnel

L'OCTA met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des lycéens et des étudiants.

A cet effet, l'OCTA favorise notamment le développement des pôles de stages.

Il incite ses adhérents à alimenter le site www.monstageenligne.fr, portail national des stages en entreprise destinées aux élèves de la voie professionnelle et aux étudiants, ainsi qu'à participer à toute action visant à favoriser la formation en milieu professionnel.

Les signataires participent au développement de l'apprentissage dans le champ d'activité concerné, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage en particulier dans l'enseignement supérieur.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant la formation de tuteurs et de maîtres d'apprentissage.

Article 6 – Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques seront conduites en direction des femmes.

Ils se rapprochent des pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) pour faire connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans leurs secteurs respectifs.

Par ailleurs, ils favorisent la mobilité européenne des jeunes.

Article 7 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires de l'OCTA.

Article 8 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 9 – Pilotage de la convention

Il est constitué un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de proposer, pour approbation au conseil d'administration de l'OCTA un programme d'actions annuel, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 15 membres :

- ✓ 10 représentants de l'OCTA, membres de la commission Apprentissage du FAFIEC :
 - 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés,
 - 5 représentants des organisations représentant les employeurs.
- ✓ 5 représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Inspection générale de l'éducation nationale).

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Article 10 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an dont une avant le 15 juin à l'initiative de l'OCTA FAFIEC qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'OCTA FAFIEC et les représentants du ministère. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions, réalisé par l'OCTA, est adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Article 11 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation, établies conformément aux modèles annexés à la présente convention.

Ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du comité de pilotage.

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'OCTA FAFIEC et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire, ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au plus tard le **30 avril** de l'année N+1.

En fin de convention, un bilan pluriannuel des actions réalisées est élaboré par l'OCTA FAFIEC et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire ainsi qu'à la

direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Après avis du comité de pilotage, l'OCTA FAFIEC peut confier la réalisation de tout ou partie des actions à un ou plusieurs tiers prestataires. Dans ce cas, une convention est établie après avis du comité de pilotage entre l'OCTA FAFIEC et le tiers prestataire.

Article 12 – Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5 du code du travail, l'OCTA FAFIEC s'engage à prélever sur les fonds de la taxe d'apprentissage collectés au titre de la fraction dite du « hors quota » et non affectés par les entreprises, un montant maximal de 2 millions d'euros de ces fonds, pour concourir au financement des actions prévues par la présente convention.

En tant que de besoin, le comité de pilotage pourra déterminer annuellement un montant de la somme totale affectée à la présente convention pour contribuer à la gestion de celle-ci.

Dans le cas où l'OCTA confie la mise en œuvre de tout ou partie d'une ou plusieurs actions, les frais afférents font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés.

III – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'OCTA FAFIEC au Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas de non renouvellement, l'OCTA FAFIEC s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Article 14 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

L'OCTA FAFIEC s'engage à informer le ministre signataire par écrit de toute modification ou retrait de l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage. En cas de retrait de cette habilitation, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la date d'effet du retrait.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'OCTA FAFIEC s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le 11 octobre 2016

**La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

Le président de l'OCTA FAFIEC

Najat VALLAUD BELKACEM

Gérard MICHOD

Le vice-président de l'OCTA FAFIEC

Olivier LEPICK